

As of 2017-08-16, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-08-16. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MENTAL HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. M110)

Health Professions Designation Regulation

Regulation 65/2001
Registered May 7, 2001

Designation of health professions

1 The following health professions are designated for the purpose of section 36 (disclosure of information without patient's consent) of *The Mental Health Act*:

- (a) licensed practical nursing under *The Licensed Practical Nurses Act*;
- (b) nursing under *The Registered Nurses Act*;
- (c) occupational therapy under *The Occupational Therapists Act*;
- (d) pharmacy under *The Pharmaceutical Act*;
- (e) psychiatric nursing under *The Registered Psychiatric Nurses Act*;
- (f) psychology under *The Psychologists Registration Act*;
- (g) any other profession that provides services to patients of facilities.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE
(c. M110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la désignation de professions médicales

Règlement 65/2001
Date d'enregistrement : le 7 mai 2001

Désignation de professions médicales

1 Les professions médicales suivantes sont désignées pour l'application de l'article 36 de la *Loi sur la santé mentale* :

- a) la profession d'infirmière auxiliaire que régit la *Loi sur les infirmières auxiliaires*;
- b) la profession d'infirmière que régit la *Loi sur les infirmières*;
- c) la profession d'ergothérapeute que régit la *Loi sur les ergothérapeutes*;
- d) la profession de pharmacien que régit la *Loi sur les pharmacies*;
- e) la profession d'infirmière psychiatrique que régit la *Loi sur les infirmières psychiatriques*;
- f) la profession de psychologue que régit la *Loi sur l'inscription des psychologues*;
- g) toute autre profession qui prévoit la fourniture de services aux malades qui se trouvent dans des établissements.

Le ministre de la Santé,

May 3, 2001

Dave Chomiak
Minister of Health

Le 3 mai 2001

Dave Chomiak